federal provincial parks council
conseil fédéral-provincial des parcs

UNE ÉTUDE SUR LES POLITIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES ET À L'UTILISATION DU SOL DANS LES RÉSEAUX DE PARCS CANADIENS

91-02734/

UNE ÉTUDE SUR LES POLITIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES ET À L'UTILISATION DU SOL DANS LES RÉSEAUX DE PARCS CANADIENS

Préparée

pour le
Conseil fédéral-
provincial des parcs

Mars 1990

par
William G. Watkins
Direction des parcs
Ministère des Ressources
naturelles du Manitoba
Winnipeg, Manitoba

SYNTHESE ADMINISTRATIVE

Les rapports de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et ceux du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie ont fait porter l'attention publique sur le concept de développement soutenu. La mise en réserve de terres protégées est un outil essentiel pour atteindre deux des objectifs principaux du développement soutenu : la conservation de processus écologiques et la préservation de la diversité génétique. La préservation d'endroits représentatifs et spéciaux fait traditionnellement partie du mandat des organismes de parcs canadiens mais, face à l'exploitation des ressources qui se trouvent dans les parcs, il semblerait y avoir de grands écarts entre les juridictions quant au niveau de protection accordée à ces ressources.

Le présent rapport résume les résultats d'une étude sur les juridictions canadiennes, effectuée dans le but de déterminer dans quelle mesure les ressources sont protégées de l'exploitation, au sein des parcs, et d'aider à définir le rôle que les parcs devraient jouer dans la promotion et l'appui à accorder aux principes de développement soutenu.

Aux fins du présent rapport, on a classé, en gros, les activités reliées à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol au sein des parcs, en activités «permises en général ou dans certains types ou zones de parcs», «permises aux fins de gestion du parc seulement», «à éliminer progressivement» ou «interdites». Le tableau ci-joint permet de comparer les politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol, à partir de cette classification. Si l'on tente de tirer des conclusions des données de ce tableau, on devra prendre en considération les différences au niveau de l'assise foncière, du mandat, de l'exploitation qui a déjà été faite et des systèmes de classification et de zonage. On devra se reporter aux renseignements détaillés du rapport pour effectuer une comparaison directe des juridictions.

La gestion des ressources naturelles au sein des parcs implique souvent le chevauchement des mandats et les organismes provinciaux de la faune, des pêches, des forêts et des mines participent fréquemment au processus de décision. Le présent rapport confirme la perception voulant qu'il existe un écart prononcé entre les niveaux de protection accordée aux ressources face à l'exploitation. Pas une seule des pratiques en matière d'exploitation des ressources et d'utilisation du sol, examinées dans la présente étude, n'est interdite dans toutes les juridictions et une seule activité de consommation des ressources, la pêche sportive, est universellement acceptée. Dans chaque réseau de parc, se rencontrent des activités commerciales liées à l'exploitation des ressources, des aménagements récréatifs ou des

projets d'expansion communautaire plus vastes. Dans des termes très généraux, les réseaux de parcs du Québec et du fédéral ont les politiques les plus restrictives alors que ceux du Manitoba et de la Saskatchewan ont les plus permissives. Dans l'évaluation susmentionnée, on n'a pas pris en considération le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest parce qu'il y a tellement d'activités qui ne trouvent pas d'application sous ces juridictions, en raison de la biogéographie ou de la nature du réseau de parcs. Par exemple, le seul parc qui existe au Yukon est un parc de toundra sur l'île Hershel où les questions de sylviculture ne se posent pas.

Malgré le fait que des activités liées à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources ont cours, dans une certaine mesure, sous toutes les juridictions, les politiques qui permettent ces activités aux fins de gestion des parcs seulement reflètent l'opinion que ces terres doivent être administrées différemment d'autres terres. Cependant, des critères officiels sont nécessaires afin de faire en sorte qu'une activité proposée réponde aux besoins de gestion du parc et non à la demande commerciale.

Comparaison des politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol dans les réseaux de parcs canadiens

Activité	Juridiction												
	Can	CB	Alb	Sask	Man	Ont	Qué	NB	Né	IPE	TN	Y	TNO
Pratiques de sylviculture													
coupe commerciale	I	G	G	G	P	I	I	P	G	–	I	–	–
bois de chauffage etc.	I	I	I	P	P	I	I	I	G	I	I	–	–
Gestion des pêches													
pêche sportive	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
pêche commerciale	I	I	I	P	P	*	I	I	I	–	I	–	–
pêche d'esches	I	I	I	–	P	P	I	–	I	–	–	–	–
pisciculture	I	I	I	I	I	–	I	I	I	–	I	–	–
Mines													
sable et gravier	G	P	I	P	P	I	I	G	G	P	I	–	–
autres	I	P	I	P	P	I	I	I	I	I	I	–	–
Piégeage	I	*	*	P	P	*	I	I	I	I	I	P	–
Chasse	I	P	G	P	P	P	I	I	I	I	I	P	P
Récolte de riz sauvage	I	–	P	*	P	*	I	–	–	–	–	–	–
Chalets	P	*	P	P	P	*	I	–	I	–	I	–	–
Exploitation commerciale													
services généraux	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	–	–
pavillons & campements	P	P	I	P	P	P	I	I	I	–	I	–	–
Ouvrages hydrauliques	P	–	P	P	P	P	I	P	P	P	P	–	–
Couloirs pour les services publics et le transport	P	P	P	P	P	P	I	P	P	P	P	–	–
Agriculture													
cultures	I	I	G	*	G	G	G	P	G	G	I	–	–
foin/pâturage	I	G	G	P	P	G	G	P	G	P	I	–	–
Déplacements motorisés													
véhicules tout-terrain	I	P	I	P	P	P	I	P	I	I	I	P	P
bateaux à moteur	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Clé : P = permis généralement ou dans certains types ou zones de parcs
G = permis aux fins de gestion des parcs seulement
* = à éliminer progressivement
I = interdit – = sans objet
Voir le chapitre 3,2 du rapport pour l'explication des catégories.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ADMINISTRATIVE ii

1,0 INTRODUCTION.....1

2,0 MÉTHODES 4

3,0 RÉSULTATS ET DISCUSSION 6
3,1 Classification et zonage des parcs.....6
Canada.....6
Colombie-Britannique.....7
Alberta.....9
Saskatchewan.....10
Manitoba.....12
Ontario.....13
Québec.....14
Nouveau-Brunswick.....15
Nouvelle-écosse.....16
Ile-du-Prince-édouard.....17
Terre-Neuve.....18
Yukon.....19
Territoires du Nord-Ouest.....19
3,2 Politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol.....21

APPENDICE A. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ÉTUDE.....25

Sylviculture.....26
Pêches.....29
Mines.....33
Piégeage.....37
Chasse.....39
Récolte du riz sauvage.....41
établissement de chalets.....43
Exploitation commerciale.....45
Production d'électricité et ouvrages hydrauliques.....48
Couloirs pour les services publics et le transport.....51
Agriculture.....54
Déplacements motorisés.....56

APPENDICE B. LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES.....59

1,0 INTRODUCTION

Les rapports de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et ceux du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie ont fait porter l'attention publique sur le concept de développement soutenu. Dans des termes plus simples, le développement soutenu signifie gérer l'utilisation des ressources naturelles de façon à en assurer la pérennité. Comme l'exprime la commission Bruntland (nom sous lequel la Commission mondiale sur l'environnement et le développement est maintenant connue), il s'agit de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire à leurs propres besoins. Ce concept exige que nous conservions les processus écologiques et les réseaux biologiques essentiels, que nous préservions la diversité biologique et que nous fassions en sorte d'utiliser les ressources naturelles de manière soutenue. La mise en réserve de terres protégées est un outil permettant d'atteindre ces objectifs et constitue un élément essentiel du développement soutenu.

En général, le grand public croit que les parcs sont constitués de terres protégées. Cependant, les communications et les discussions qui ont eu lieu au séminaire sur la gestion des ressources, organisé par le Conseil fédéral-provincial des parcs, à Calgary (mars 1989), suggèrent qu'il existe de grands écarts, au Canada, en ce qui a trait au niveau de protection accordée aux ressources qui se trouvent au sein des parcs, face à l'exploitation. L'utilisation commerciale des ressources est souvent permise lorsqu'elle ne porte pas atteinte aux possibilités récréatives futures ou lorsqu'elle ne compromet pas outre mesure le but principal des parcs.

Les parcs pourraient peut-être jouer un rôle plus grand dans la protection des ressources en assurant la promotion des principes de développement soutenu. Depuis longtemps, la protection de l'environnement, la conservation des ressources et le développement économique soutenu constituent des objectifs politiques fondamentaux inclus dans la philosophie de gestion des parcs. Pour les gestionnaires de parcs, le défi consiste à concilier les aménagements récréatifs et l'utilisation des parcs dans des limites précises qui permettent de protéger l'intégrité de l'assise de ressources et de maintenir la diversité des expériences offertes dans les parcs.

On a effectué une étude des juridictions canadiennes dans le but de déterminer dans quelle mesure elles assurent la protection des ressources qui existent au sein des parcs, face à l'exploitation, et d'aider à définir le rôle que les parcs devraient jouer, dans tout le pays, afin de faire en sorte que l'avenir soit marqué par le développement soutenu.

L'appendice B fait la liste de tous ceux qui ont fourni des renseignements aux fins du présent rapport. Nous leur sommes très reconnaissants de leur aide et de leur coopération. Plusieurs personnes de la Direction des parcs du Manitoba ont également prêté leur appui ou contribué à la préparation et à la production de cette étude. Il convient de mentionner en particulier Helios Hernandez qui a révisé les diverses versions et en a vérifié la précision et la pertinence et qui a compilé les renseignements initiaux concernant les mines aux fins d'une étude antérieure. Nous avons apprécié ses suggestions. Toute erreur d'omission ou d'interprétation contenue dans le présent rapport est attribuable à l'auteur.

2.0 MÉTHODES

L'information obtenue sur les politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol provient de toutes les provinces et territoires de même que du Service canadien des parcs. On a établi une liste des personnes-ressources (appendice B) à partir de la liste de participants au séminaire sur la gestion des ressources, organisé par le Conseil fédéral-provincial des parcs, qui a eu lieu en mars 1989, à Calgary; on a complété cette liste en incluant le nom des gestionnaires de ressources provenant de juridictions qui n'ont pu participer au séminaire.

En avril 1989, on a mené une enquête téléphonique et demandé aux personnes rejointes de décrire les pratiques de leur juridiction, en matière d'exploitation des ressources et d'utilisation du sol, dont la liste apparaît au tableau 1, à l'exception de celles relatives aux mines. L'information sur les mines et autres activités connexes provient d'une étude sur l'état des activités minières dans les parcs canadiens, effectuée antérieurement par la Direction des parcs du Manitoba.

On a également demandé aux personnes rejointes si les pratiques actuelles dérivaient de la législation, notamment les lois et règlements, des documents de politique officielle ou de directives non officielles et de pratiques antérieures. On a de plus demandé aux personnes rejointes de transmettre à l'auteur des exemplaires des documents législatifs et de politiques pertinents. On a comparé les interdictions indiquées avec les documents législatifs et officiels avant de les inclure dans les résultats de l'étude.

Les catégories d'exploitation des ressources composent une liste qui ne se veut pas exhaustive mais qui représente plutôt l'éventail des questions qui se posent aux gestionnaires de parcs, partout au pays. D'autres questions, pertinentes à une seule juridiction, telle que la récolte commerciale de champignons en Colombie-Britannique, n'ont pas été incluses.

Lors de la réunion des administrateurs, tenue à Regina du 21 au 23 août 1989, on a distribué aux membres du Conseil fédéral-provincial des parcs une première version qui résumait les résultats de l'étude menée. On a demandé aux administrateurs d'examiner le document avec l'aide de leur personnel et de faire part de leurs commentaires, préoccupations ou demandes en vue de la révision. La présente version finale tient compte des communications reçues.

Tableau 1 Activités relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol, incluses dans la présente étude

Pratiques de sylviculture
 coupe commerciale
 coupe non commerciale
 (bois de chauffage, arbres de Noël, arbustes pour l'aménagement paysager)

Gestion des pêches
 pêche sportive
 pêche commerciale
 pêche d'esches
 pisciculture
 empoissonnement

Mines
 sable et gravier
 autres (y compris le pétrole et le gaz naturel)

Piégeage

Chasse

Récolte de riz sauvage

établissement de chalets

Exploitation commerciale
 services généraux
 (boutiques, restaurants, logement, stations-service, etc.)
 aménagements récréatifs
 (terrains de golf, stations de vacances, etc.)
 pavillons et campements pour la chasse ou la pêche

Ouvrages hydrauliques

Couloirs pour les services publics et le transport

Agriculture
 cultures
 foin/pâturage

Déplacements motorisés

3,0 RÉSULTATS ET DISCUSSION

3,1 Classification et zonage des parcs

Les systèmes de classification des parcs organisent les parcs en catégories générales qui reflètent les buts et objectifs d'un réseau de parcs; ils définissent le rôle de chaque parc dans la poursuite de ces buts et objectifs, au moyen de directives opérationnelles et de stratégies de gestion. En regroupant les caractéristiques similaires et reconnaissables, le classement des parcs permet au public de comprendre un réseau de parcs et aux visiteurs de savoir à quoi s'attendre dans un parc donné.

Les systèmes de zonage des parcs répartissent les parcs selon les types d'utilisation du sol, à partir de l'importance et de la vulnérabilité des éléments naturels et compte tenu des possibilités de loisirs en plein air, dans le contexte du système de classification des parcs. C'est la combinaison du zonage et de la classification qui détermine quelle sera l'utilisation du sol.

Les catégories de parcs sont très souvent définies en termes généraux ou par rapport aux objectifs visant à préserver ou à protéger des éléments naturels spéciaux ou représentatifs, à faciliter l'appréciation, chez le public, des ressources naturelles ou historiques, ou en termes de possibilités récréatives à offrir. Il est rare qu'une catégorie soit définie en termes d'expérience vécue par le visiteur. En contraste, les zones de parcs sont très souvent définies à partir d'activités spécifiques qui sont soit permises soient interdites. Cependant, les exposés d'objectif, d'où proviennent les diverses catégories d'exploitation permise, servent également, dans quelques juridictions, à définir les zones principales et secondaires.

Dans la plupart des juridictions, les systèmes de classification et de zonage permettent d'échelonner les stratégies d'utilisation des ressources allant de la protection complète jusqu'à l'aménagement de loisirs fortement fréquentés. Afin de replacer dans un contexte pertinent les politiques d'exploitation des ressources et d'utilisation du sol, on a résumé brièvement ci-dessous les systèmes de classification et de zonage de chaque juridiction.

Canada

Le Service canadien des parcs participe à l'administration de secteurs du patrimoine appartenant à six catégories : les lieux historiques nationaux, les parcs historiques nationaux, les parcs nationaux, les parcs nationaux marins, les canaux historiques et les secteurs historiques protégés en coopération. Les parcs nationaux sont destinés à préserver les lieux naturels représentatifs qui ont de l'importance pour le Canada, pour le bien des générations actuelles et futures. Ce sont les politiques

relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol de ces parcs qui intéressent la présente étude.

Les ressources naturelles situées au sein des parcs nationaux sont gérées de manière à entraver au minimum les processus naturels. Le système de zonage est destiné à faire en sorte que la majorité des terres de parcs soient gardées à l'état sauvage et exploitées au minimum. L'exploration, l'exploitation ou la mise en valeur commerciales des ressources naturelles ne sont normalement pas permises. Le système national de zonage des parcs comprend les cinq zones suivantes :

- une zone de préservation spéciale dont l'accès et l'utilisation sont strictement limités ou interdits

- une zone de milieu sauvage dans laquelle on autorise un certain nombre d'installations primitives pour les visiteurs dont le nombre est limité

- une zone de milieu naturel dans laquelle un choix d'activités de plein air peu fréquentées et un minimum d'installations connexes sont permis

- une zone de loisirs de plein air dans laquelle un large éventail d'activités récréatives et éducatives de plein air de même que les installations connexes sont permis.

- une zone de services des parcs dans laquelle sont concentrés les services aux visiteurs, les installations de soutien et les fonctions administratives du parc.

Colombie-Britannique

La Loi sur les parcs de la Colombie-Britannique prévoit l'établissement de parcs et secteurs de loisirs provinciaux. Les parcs sont désignés selon leur appartenance à la catégorie A, B ou C et, au sein des parcs, certains secteurs pourront être classés comme zones de protection de la nature. L'annexe A ou B de la Loi sur les parcs pourra également définir quels parcs appartiennent à la catégorie A.

Les parcs de catégorie A sont destinés à la préservation de leur milieu naturel. Les parcs de catégorie C sont de petits parcs qui fonctionnent avant tout comme des parcs municipaux, administrés par des conseils de parc communautaire séparés, institués par le ministre.

L'exploitation ou la mise en valeur commerciales des ressources naturelles ne sont pas autorisées dans les parcs de catégorie A ou C à moins qu'elles soient nécessaires pour préserver les possibilités de loisirs du parc en cause. Dans les parcs de catégorie B, on pourra permettre l'exploitation et la mise en

valeur commerciales des ressources naturelles si les activités proposées ne nuisent pas aux possibilités de loisirs. Malgré ce qui précède, l'exploitation et la mise en valeur commerciales des ressources naturelles ne sont permises dans aucun parc dont la superficie est inférieure à 2023 ha (5000 acres) et dans aucune aire de protection de la nature.

La politique actuelle consiste à éliminer l'attribution de la catégorie B en reclassifiant ces parcs dans la catégorie A ou dans les secteurs de loisirs. En conséquence, seulement deux parcs dans la province appartiennent encore à la catégorie B (dont un est constitué par une enclave entourant une ancienne mine exploitée il y a trente ans et située dans un parc plus grand de catégorie A) et, avec le temps, on entend reclassifier ceux-ci également. Le reste du réseau de parcs provinciaux comprend 319 parcs de catégorie A, 28 parcs de catégorie C et 36 secteurs de loisirs.

Les secteurs de loisirs servent deux objectifs : (1) fournir des loisirs au public en permettant l'utilisation de certaines ressources là où celle-ci ne porte pas pratiquement atteinte aux possibilités de loisirs du secteur (2) ramener un secteur de parc proposé sous la juridiction de la Loi sur les parcs tout en permettant l'exploration et l'évaluation contrôlées du potentiel minier du secteur, avant d'attribuer la catégorie A à ce parc.

Les aires de protection de la nature sont désignées suite à une décision du cabinet et définies comme des étendues sans route situées au sein des parcs et entièrement réservées à la préservation d'écosystèmes et de formes de relief représentatifs dans leur état naturel. Aucune exploitation ou aménagement n'y est permis sauf ce qui pourra être nécessaire pour assurer la préservation et l'état sauvage.

Pour chaque parc de catégorie A, il faut un plan directeur. Un système détaillé de zonage principal et secondaire fixe les objectifs selon la protection dont les terres ont besoin et leur capacité de recevoir des visiteurs. Présentement, le zonage comprend cinq catégories malgré que l'on soit en train de procéder à l'examen du système actuel ce qui pourrait entraîner quelques changements. Il s'agit :

- d'une zone de loisirs intensifs dont l'objectif consiste à offrir une variété d'activités récréatives de plein air facilement accessibles et axées sur les installations

- d'une zone de milieu naturel dont l'objectif consiste à offrir des activités récréatives facilement accessibles de la route dans un cadre naturel relativement intouché

- d'une zone de milieu sauvage dont l'objectif consiste à offrir des expériences d'arrière-pays dans un milieu naturel éloigné et à aménagement minimal

- d'une zone de protection de la nature dont l'objectif consiste à protéger les milieux naturels intouchés et à offrir des expériences d'arrière-pays associées à un milieu intact

- d'une zone intégrée d'utilisation des ressources dont l'objectif consiste à concilier les loisirs et l'exploitation dans un secteur de loisirs tout en protégeant les possibilités récréatives de plein air qui existent.

Les zones secondaires comprennent :

- une zone secondaire spéciale et distinctive destinée à préserver les ressources naturelles et culturelles et à assurer leur interprétation

- une zone secondaire d'exploitation destinée à rassembler les services et les installations grandement utilisés par les visiteurs

- une zone secondaire de services destinée à offrir des installations telles que les cours de services, les aires de service des déchets et les carrières de gravier, en vue d'assurer l'administration efficace du parc

- une zone secondaire de promenade/couloir destinée à préserver les ressources panoramiques, naturelles et historiques situées le long des sentiers, des routes et des cours d'eau

- une zone secondaire à fréquentation limitée destinée à contrôler strictement ou à interdire l'accès et la fréquentation des secteurs éloignés ou extrêmement fragiles.

Le ministère des Parcs de la Colombie-Britannique administre également 123 réserves écologiques (recouvrant 157 119 ha). Instituées en vertu de la Loi sur les réserves écologiques, ces zones sont mises en réserve et administrées de manière à conserver des exemples représentatifs et extraordinaires de la diversité naturelle de la province de même qu'à offrir des possibilités de recherche et d'éducation. L'accès à ces réserves écologiques est limité et aucune forme d'aménagement n'y est permise. Les projets de recherche à mener dans les réserves écologiques sont évalués individuellement et ceux qui sont acceptables sont autorisés au moyen d'un permis.

Alberta

Il existe cinq catégories de terres administrées par la Division des parcs en Alberta.

Les secteurs à milieu sauvage préservent un éventail d'éléments naturels représentatifs ou spéciaux, dans un état primitif ou intouché et un aménagement minimal.

Les réserves écologiques sont instituées dans le but d'offrir une protection complète à des secteurs fragiles et représentatifs ou écologiques et uniques. L'accès y est limité et aucune forme d'exploitation n'est permise.

Les parcs d'appréciation du patrimoine servent à protéger des ressources préhistoriques et historiques spéciales et représentatives qui sont d'importance provinciale et ils facilitent, auprès du public, l'appréciation de ces ressources. On y autorise une grande variété d'installations.

Les parcs de milieu naturel servent à protéger les éléments naturels représentatifs et spéciaux et les éléments panoramiques récréatifs tout en offrant une grande variété de loisirs de plein air.

Les secteurs de loisirs offrent à un grand nombre de gens, des activités récréatives de plein air fortement ou faiblement fréquentées.

Présentement, l'Alberta n'utilise pas de système de zonage sur ces terres. Le gouvernement étudie en ce moment un document de politique en première version recommandant l'institution et la mise en place d'un système de zonage.

Saskatchewan

La Loi sur les parcs institue officiellement quatre catégories de parcs en Saskatchewan.

Les parcs de milieu sauvage sont destinés à préserver les paysages naturels dans cet état et à offrir des possibilités de loisirs qui s'harmonisent avec cet objectif.

Les parcs de milieu naturel offrent des possibilités de loisirs conformes à l'objectif qui vise à protéger les éléments naturels et panoramiques représentatifs et spéciaux; on y permet un niveau d'aménagement plus élevé que dans les parcs à milieu sauvage.

Les parcs de loisirs offrent une grande variété d'activités de loisirs de plein air fortement ou faiblement fréquentées, dans un cadre naturel.

Les parcs historiques sont institués afin de protéger, à des fins interprétatives, éducatives et scientifiques, les ressources préhistoriques et historiques spéciales et représentatives qui sont d'importance provinciale.

De plus, on peut désigner des secteurs protégés pour la préservation de leurs ressources naturelles, préhistoriques ou historiques d'intérêt ou d'importance.

L'ébauche d'un document de politique intitulé «Park Lands Resource Management Framework» recommande la création et la mise en place d'un système de zonage comprenant sept zones. Les types d'activités permises dans chaque zone varieraient légèrement selon la catégorie de parc. L'énoncé de politique est à l'étude et n'a pas encore reçu l'approbation officielle. Dans des termes généraux, on recommande les zones suivantes :

- une zone de protection dans laquelle l'exploitation des ressources serait limitée ou interdite dans la plupart des catégories de parcs

- une zone de milieu sauvage dans laquelle l'exploitation des ressources serait limitée ou interdite dans la plupart des catégories de parcs mais dans laquelle s'exerceraient moins de restrictions quant aux activités de loisirs, en comparaison avec les zones de protection

- une zone de milieu naturel dans laquelle on permettrait des activités de loisirs faiblement fréquentes et de peu de conséquences, nécessitant une infrastructure minimale et dans laquelle les activités d'exploitation des ressources seraient permises aux fins de gestion seulement

- une zone historique dans laquelle les éléments culturels seraient préservés à des fins interprétatives, éducatives et scientifiques

- une zone de gestion des ressources dans laquelle on permettrait l'exploitation des ressources à des niveaux moyens et la mise sur pied de l'infrastructure nécessaire

- une zone d'aménagement dans laquelle on permettrait des activités de loisirs fortement fréquentés, axées sur les installations, de même que les services connexes

- une zone d'accès semblable aux zones d'aménagement mais destinée surtout à l'accès, aux services publics et à la circulation.

On peut subdiviser la zone d'aménagement en quatre zones secondaires :

- une zone secondaire de loisirs publics où seront situées les installations conçues pour accueillir des activités récréatives publiques intensives

- une zone secondaire commerciale destinée à accueillir des services commerciaux importants

- une zone secondaire administrative où seront concentrées les installations relatives au fonctionnement et à l'entretien du parc

- une zone secondaire résidentielle/institutionnelle dans laquelle seront situées des installations privées telles que chalets ou campements de groupe.

Manitoba

Les règlements en vertu de la Loi sur les parcs du Manitoba et le document de politique intitulé « A Systems Plan for Manitoba's Provincial Parks » prévoient quatre types de parcs principaux.

Les parcs à milieu sauvage sont des secteurs dont l'état primitif se perpétue sans aménagement, grâce à l'administration et à l'utilisation qui ont cours, et auxquels on accède par des moyens non motorisés seulement.

Les parcs du patrimoine représentent des paysages et des lieux uniques au Manitoba et sont institués afin de préserver et d'interpréter l'histoire naturelle et humaine de la province. On met l'accent sur l'appréciation du patrimoine en offrant des possibilités de loisirs.

Les parcs naturels intègrent des panoramas récréatifs exceptionnels, dont les éléments naturels sont représentatifs, et ils offrent une grande variété de loisirs de plein air.

Les parcs de loisirs sont mis sur pied afin d'accueillir un grand nombre de gens et une grande variété de loisirs fortement ou faiblement fréquentés.

En plus des principales catégories de parcs, on pourra désigner des sentiers de loisirs, des promenades et des cours d'eau afin d'illustrer ou d'interpréter les parcours naturels de la province.

Au Manitoba, les zones de parcs sont définies et délimitées lors du processus de planification associé à la gestion du parc. On n'a pas adopté de système de zonage normalisé. Les types de zones vont des zones à milieu sauvage où l'accès motorisé est limité et l'exploitation commerciale des ressources interdite, jusqu'aux zones de loisirs intensifs où l'aménagement d'installations de loisirs fortement fréquentés est permis.

Ontario

En mai 1988, le gouvernement provincial de l'Ontario annonçait une nouvelle politique sur les parcs qui accordait une protection accrue aux parcs de milieu sauvage et aux réserves naturelles et limitait davantage l'utilisation des ressources dans toutes les catégories de parcs. Le plan de classification des parcs de l'Ontario comprend six catégories de parcs.

Les parcs à milieu sauvage sont désignés afin de préserver une variété de paysages naturels intouchés et représentatifs qui intègrent la plus grande diversité possible d'éléments naturels spéciaux et représentatifs. Les expériences récréatives se caractérisent par la solitude, le défi qu'elles présentent et la communion avec la nature.

Les parcs de réserve naturelle sont des endroits choisis pour représenter les habitats naturels et les formes de relief distinctifs de la province. Les expériences récréatives se caractérisent par l'exploration et l'appréciation du patrimoine naturel et culturel de plein air de l'Ontario.

Les parcs historiques sont désignés afin de protéger, à des fins d'interprétation, d'éducation et de recherche, un ensemble de ressources historiques et préhistoriques spéciales et représentatives qui sont d'importance provinciale.

Les parcs de milieu naturel allient des panoramas récréatifs remarquables à des éléments naturels représentatifs et à des ressources historiques. Les expériences dans ces milieux gravitent autour des installations de camping et des activités diurnes sur lesquelles on met l'accent.

Les parcs de cours d'eau sont destinés à protéger un réseau de cours d'eau d'importance provinciale qui intègrent des éléments naturels, culturels et récréatifs. Toute une variété de possibilités récréatives y sont offertes allant d'expériences sur des rivières sauvages, dans certains cas, à des expériences faites à partir des installations, dans d'autres endroits.

Les parcs de loisirs sont désignés afin d'offrir une grande variété de possibilités de loisirs en plein air peu ou fortement fréquentés.

Les parcs de chaque catégorie allient d'une façon unique les zones, de manière à offrir la protection et les possibilités de loisirs distinctives de cette catégorie. En termes pratiques, cela signifie que les types d'aménagement permis dans une zone donnée peuvent varier légèrement selon la catégorie de parc. Par exemple, dans les zones historiques, on ne peut aménager que des installations temporaires au sein d'un parc à milieu sauvage mais, dans un parc de loisirs, on pourra trouver toute une variété de

services d'interprétation et de confort pour le visiteur. En termes généraux, le système de zonage comprend les sept zones suivantes :

- une zone à milieu sauvage dans laquelle l'aménagement se limite aux sentiers, portages, campements primitifs et signaux nécessaires pour l'identification du parcours

- une zone de réserve naturelle dans laquelle l'aménagement se limite aux sentiers, signaux nécessaires, installations d'interprétation minimales et installations temporaires à des fins d'éducation, de recherche et de gestion

- une zone de milieu naturel dans laquelle l'aménagement se limite aux sentiers, installations d'interprétation minimales et autres installations simples similaires qui appuient les activités de loisirs diurnes peu fréquentés

- une zone d'exploitation dans laquelle les services commerciaux aux visiteurs et les aménagements du parc, notamment les terrains de camping accessibles en voiture et les secteurs de services diurnes sont concentrés

- une zone d'accès dans laquelle le contrôle des visiteurs et les services de réception, de même que les installations d'interprétation, d'éducation, de recherche et de gestion sont situés

- une zone historique qui inclut toute ressource historique importante et dans laquelle l'aménagement est limité aux installations d'interprétation, d'éducation, de recherche, de gestion et de confort pour le visiteur

- une zone de loisirs/exploitation, que l'on retrouve uniquement dans des secteurs des parcs Algonquin et du lac Supérieur, dans laquelle la coupe de bois commerciale est permise dans des endroits consacrés à des activités de loisirs caractéristiques des zones de milieu naturel.

Québec

Le réseau de parcs du Québec ne comprend que deux catégories de parcs : les parcs de conservation et les parcs de loisirs.

Les parcs de conservation sont établis afin de préserver et de protéger des exemples représentatifs des régions naturelles de la province et les lieux naturels exceptionnels. Les loisirs de plein air se limitent aux activités qui ne nuisent pas à l'environnement. On y encourage l'éducation en plein air.

Les parcs de loisirs sont destinés à favoriser les loisirs de plein air et à permettre l'aménagement d'une plus grande variété d'installations que dans les parcs de conservation. Les parcs de loisirs sont créés en réponse à la demande relative aux installations de loisirs et sont situés surtout près des grands centres et des routes.

L'exploitation commerciale des ressources naturelles est interdite dans les deux catégories de parcs et les installations récréatives sont réglementées par le zonage qui comprend cinq catégories :

- une zone de préservation maximale à accès limité, réservée aux activités de nature scientifique ou éducative
- une zone de préservation dont l'accès n'est pas limité mais où ne sont permises que la marche et l'observation de la nature
- une zone d'ambiance dans laquelle existent de grandes possibilités quant aux activités de loisirs en arrière-pays telles que le camping dans des endroits sauvages et la pêche
- une zone de loisirs intensifs qui peut inclure des installations telles que les centres de ski alpin ou de randonnée, un terrain de golf ou une plage
- une zone de services dans laquelle les services de réception des visiteurs, les centres de la nature, les services alimentaires, la location d'équipement et les installations connexes sont rassemblés.

Nouveau-Brunswick

La Loi sur les parcs de la province prévoit la désignation de six catégories de parcs.

Les parcs constitués de terrains de camping, les parcs de plages, les parcs formés d'aires de pique-nique et les parcs fauniques (zoos) sont des parcs relativement petits et au seul usage indiqué par leur nom. Les parcs fauniques ont été presque entièrement éliminés du réseau de parcs.

Les parcs de loisirs offrent à un grand nombre de gens des possibilités de loisirs peu ou fortement fréquentés.

Les parcs de ressources associent la coupe de bois aux activités de loisir ne nécessitant que des installations primitives. Dans le réseau, il existe un parc de ressources couvrant 17 400 ha (43 000 acres).

Présentement, le réseau de parcs est numériquement dominé par les petits parcs à un seul usage et on n'utilise pas de système de zonage. Un plan de réseau est en voie de préparation et il évaluera la classification actuelle et la nécessité d'un plan de zonage.

Nouvelle-écosse

La nouvelle politique des parcs de la Nouvelle-écosse (1988) met un accent plus marqué sur la gestion et la protection des ressources. L'adoption d'une nouvelle législation (1989) et des règlements connexes concrétisent, en partie, cette orientation. La loi et les règlements définissent sept catégories de parcs.

Les parcs de milieu sauvage intègrent des éléments panoramiques naturels et se prêtent à des activités de loisirs réduites, plus particulièrement à des déplacements non motorisés en arrière-pays.

Les réserves naturelles du patrimoine servent à protéger les éléments, lieux, objets ou paysages naturels qui ont de l'importance pour la province, surtout à des fins scientifiques et éducatives.

Les parcs historiques servent à préserver et à protéger les ressources historiques distinctives situées dans de grands espaces; ils sont administrés à des fins d'interprétation, d'éducation et de recherche.

Les parcs de milieu naturel allient les paysages naturels représentatifs à des ressources récréatives remarquables.

Les parcs de loisirs de plein air offrent des ressources de qualité, capables de permettre une grande variété d'activités récréatives de plein air; ils sont aménagés afin de répondre aux besoins récréatifs des résidents et visiteurs.

Les parcs situés le long des voies de circulation offrent des installations récréatives et des services particuliers le long des voies de circulation ou près des collectivités locales. Il peut s'agir de coins pour pique-nique le long de la route, de points de vue panoramiques, de voies d'accès, de rampes de mise à l'eau ou de petits secteurs de parcs d'importance locale.

Les parcs fauniques offrent au public la chance d'observer la faune dans des espaces surveillés et ainsi de comprendre et d'apprécier les caractéristiques des groupes fauniques à l'état sauvage tout comme les besoins relatifs à leur habitat.

On a également adopté un système de zonage tripartite formé :

- des zones de protection environnementale comprenant les secteurs d'un parc qui sont très fragiles ou qui renferment des ressources naturelles ou historiques importantes ayant besoin d'être protégées; les activités interprétatives, éducatives et scientifiques sont permises lorsqu'elles n'entrent pas en conflit avec les objectifs sous-jacents de protection de la zone

- des zones de conservation des ressources comprenant les secteurs d'un parc qui renferment des éléments et paysages naturels, culturels et récréatifs importants nécessitant un niveau élevé de conservation; les activités qui n'entrent pas en conflit avec le caractère naturel et les qualités esthétiques inhérents à cette assise de ressources sont permises

- des zones d'aménagement des loisirs comprenant les secteurs d'un parc susceptibles d'accueillir des installations et des services rattachés à une grande variété d'activités récréatives de plein air.

Île-du-Prince-Édouard

La Loi sur l'institution des loisirs de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit la désignation de parcs provinciaux, de secteurs protégés et de plages protégées. La Loi sur la protection des secteurs naturels de la province prévoit la désignation d'endroits naturels. La Loi sur la planification permet de plus la désignation de zones de conservation, de secteurs écologiquement fragiles et de routes panoramiques du patrimoine. Une région pourra se voir attribuer une ou plusieurs désignations. Présentement, le réseau de parcs est dominé par les parcs de plage et les lieux historiques.

Les parcs provinciaux sont des terres entretenues généralement pour le bien et le plaisir du grand public.

On désigne les secteurs protégés et les zones de conservation aux fins de préserver des éléments spéciaux et des milieux naturels présentant un intérêt esthétique, éducatif, historique ou scientifique.

Les secteurs naturels sont destinés à préserver le caractère et l'état esthétiques, panoramiques et naturels des écosystèmes et à prévenir leur exploitation à des fins commerciales.

Les plages protégées sont des terres désignées, situées sous des eaux de marée ou adjacentes à ces eaux.

Les secteurs écologiquement fragiles sont ceux que l'on estime sensibles aux perturbations et nécessitant des règlements spéciaux en ce qui a trait à la planification et à l'utilisation du sol.

Les routes panoramiques du patrimoine sont ainsi désignées afin de préserver et d'améliorer leurs qualités esthétiques et écologiques.

En vertu de la Loi sur la protection environnementale, on accorde une protection supplémentaire aux secteurs de dunes et de plages et aux marécages.

Terre-Neuve

Le réseau de parcs de Terre-Neuve comprend cinq catégories de parcs :

Les réserves à milieu sauvage et les réserves écologiques sont constituées afin de préserver et de protéger des éléments naturels représentatifs et uniques d'importance provinciale, à des fins scientifiques et éducatives.

Les parcs de milieu naturel sont destinés à associer les éléments naturels et panoramiques représentatifs à des ressources récréatives exceptionnelles afin d'offrir des possibilités de loisirs de plein air intensifs et dispersés. On encourage l'appréciation des milieux naturels au moyen de programmes de sensibilisation à l'égard du patrimoine.

Les parcs de cours d'eau sont ainsi désignés afin de préserver des rivières ou parties de rivières importantes et les terres voisines à des fins récréatives.

Les parcs naturels ou d'attrait panoramique sont constitués afin de protéger des éléments naturels importants ou des panoramas de grande qualité.

Les parcs de loisirs de plein air sont institués dans le but d'offrir des secteurs qui pourront être grandement aménagés afin de permettre des activités récréatives intensives.

Le zonage comprend trois catégories :

- une zone de préservation dans laquelle les activités de nature scientifique ou éducative sont permises mais non les aménagements
- une zone de milieu naturel dans laquelle les activités de plein air réduites et des aménagements minimaux sont permis

- une zone de loisirs intensifs dans laquelle on peut aménager des installations et des services qui permettront des loisirs intensifs.

Yukon

Le premier parc territorial du Yukon, l'île Herschel dans la mer de Beaufort, a été constitué en 1987. D'autres parcs sont à l'étape de la planification et de l'inventaire des ressources mais devront attendre que le plan de réseau des parcs du Yukon, en voie de préparation, soit complété et approuvé. Une fois terminé, le plan de réseau détaillera le système de classification des parcs, les critères de sélection, la philosophie sous-jacente à la gestion et à l'aménagement de chaque catégorie de parcs et un système de zonage pour chaque parc.

Territoires du Nord-Ouest

La Loi sur les parcs territoriaux prévoit l'institution de cinq catégories de parcs :

Les parcs de loisirs en milieu naturel pourront être constitués afin de préserver le milieu naturel pour le bien, l'éducation et le plaisir du public. L'exploitation commerciale privée est interdite au sein de cette catégorie de parcs.

Les parcs de loisirs de plein air pourront être constitués afin d'offrir des possibilités de loisirs en plein air. La loi décide de l'orientation de l'aménagement et le limite aux installations nécessaires pour desservir les activités de loisirs en plein air.

Les parcs communautaires sont destinés à fournir des possibilités de loisirs de plein air à une collectivité donnée et l'aménagement est orienté vers les installations à fournir pour les loisirs de plein air.

Les parcs situés le long des voies de circulation sont constitués pour la commodité des voyageurs.

Les parcs historiques pourront être institués afin de commémorer des lieux historiques ou archéologiques et l'aménagement est limité aux installations d'interprétation et de confort.

Présentement, le réseau de parcs du territoire est petit et comprend surtout des parcs communautaires et des parcs situés le long des voies de circulation de même qu'un parc historique. Le plus grand parc a une superficie d'à peine 14,5 hectares (36 acres) et plusieurs questions relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol, qui préoccupent d'autres juridictions, ne se posent pas dans les Territoires du Nord-Ouest.

On élabore présentement une nouvelle politique sur les parcs, qui orientera l'expansion et le fonctionnement du réseau de parcs dans les années 90. La politique repose sur l'industrie touristique et mettra l'accent sur l'attraction à exercer auprès de certains types de visiteurs et sur la satisfaction de leurs besoins.

3,2 Politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol

Au sein du réseau de parcs canadiens, on peut classer, en gros, les activités reliées à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol, en activités «permises en général ou dans certains types ou zones de parcs», «permises aux fins de gestion du parc seulement», «à éliminer progressivement» ou «interdites». Le tableau 2 compare les politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol dans toutes les juridictions, à partir de cette classification. Chaque catégorie inclut plusieurs niveaux de restrictions possibles. Les résultats détaillés de l'étude sur les pratiques actuelles de chaque juridiction et pour chaque activité sont présentés à l'appendice A.

Les activités «permises en général ou dans certains types ou zones de parcs» peuvent être activement favorisées (comme l'est par exemple la pêche dans la plupart des juridictions), permises avec restrictions ou permises dans le sens où certaines opérations ou activités peuvent continuer sans qu'on offre de nouvelles possibilités à cette fin. Une activité permise même dans la plus petite partie du réseau de parcs est incluse dans cette catégorie.

Les activités «permises aux fins de gestion du parc seulement» incluent les pratiques d'exploitation des ressources et d'utilisation du sol permises seulement lorsqu'elles sont nécessaires pour la préservation du parc ou des possibilités de loisirs. Il s'agit des pratiques en matière de sylviculture, de chasse et d'agriculture.

Une pratique ou une utilisation du sol «à éliminer progressivement» est reconnue comme non conforme et à éliminer des parcs sur une période donnée ou selon la volonté du vendeur. Il s'agit par exemple de l'établissement des chalets, du piégeage, de la pêche commerciale et de la récolte de riz sauvage.

Les activités interdites le sont en vertu de la loi. Dans plusieurs cas, les pratiques qui existaient au moment de la désignation du parc peuvent continuer en raison d'une clause de droits acquis ou d'une entente.

Dans une ou plusieurs juridictions, la question de certaines pratiques relatives à l'exploitation des ressources ou à l'utilisation du sol ne se pose pas soit à cause de la biogéographie ou de la nature du réseau de parcs. Au Yukon, par exemple, le seul parc qui existe est un parc de toundra et les pratiques de sylviculture sont sans objet. De même, dans l'Ile-du-Prince-Édouard, la question de la coupe commerciale des arbres ne se pose pas en raison du fait que la majorité des parcs sont des plages ou des lieux historiques de superficie limitée. Les questions de cet ordre sont marquées, au tableau 2, comme étant sans objet par rapport à la juridiction.

Tableau 2 Comparaison des politiques relatives à l'exploitation des ressources et à l'utilisation du sol dans les réseaux de parcs canadiens

Activité	Juridiction												
	Can	CB	Alb	Sask	Man	Ont	Qué	NB	Né	IPE	TN	Y	TNO
Pratiques de sylviculture													
coupe commerciale	I	G	G	G	P	I	I	P	G	-	I	-	-
bois de chauffage etc.	I	I	I	P	P	I	I	I	G	I	I	-	-
Gestion des pêches													
pêche sportive	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
pêche commerciale	I	I	I	P	P	*	I	I	I	-	I	-	-
pêche d'esches	I	I	I	-	P	P	I	-	I	-	-	-	-
pisciculture	I	I	I	I	I	-	I	I	I	-	I	-	-
Mines													
sable et gravier	G	P	I	P	P	I	I	G	G	P	I	-	-
autres	I	P	I	P	P	I	I	I	I	I	I	-	-
Piégeage	I	*	*	P	P	*	I	I	I	I	I	P	-
Chasse	I	P	G	P	P	P	I	I	I	I	I	P	P
Récolte de riz sauvage	I	-	P	*	P	*	I	-	-	-	-	-	-
Chalets	P	*	P	P	P	*	I	-	I	-	I	-	-
Exploitation commerciale													
services généraux	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	-	-
pavillons & campements	P	P	I	P	P	P	I	I	I	-	I	-	-
Ouvrages hydrauliques	P	-	P	P	P	P	I	P	P	P	P	-	-
Couloirs pour les services publics et le transport	P	P	P	P	P	P	I	P	P	P	P	-	-
Agriculture													
cultures	I	I	G	*	G	G	G	P	G	G	I	-	-
foin/pâturage	I	G	G	P	P	G	G	P	G	P	I	-	-
Déplacements motorisés													
véhicules tout-terrain	I	P	I	P	P	P	I	P	I	I	I	P	P
bateaux à moteur	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Clé : P = permis généralement ou dans certains types ou zones de parcs
G = permis aux fins de gestion des parcs seulement
* = à éliminer progressivement
I = interdit - = sans objet
Voir le chapitre 3,2 du rapport pour l'explication des catégories.

Si l'on tente de tirer des conclusions du tableau 2, il faut également prendre en considération les différences au niveau de l'assise foncière, des systèmes de classification et de zonage, des mandats et de l'exploitation qui a déjà eu cours. La chasse et le piégeage sont interdits dans certaines juridictions, davantage en raison de la sécurité publique et de l'inopportunité au sein d'un réseau comprenant surtout des parcs de superficie réduite, que d'une philosophie axée sur la protection des ressources. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la population et les pressions exercées sur l'exploitation du sol sont sensiblement différentes de celles du sud du Canada et la nouvelle Loi sur les parcs territoriaux a ses racines dans l'industrie touristique plutôt que dans la préservation des ressources. Lorsque l'on compare directement les juridictions, on devrait se référer à l'information plus détaillée du chapitre 3,1 et à l'appendice A.

On peut tirer certaines conclusions générales de l'étude. La gestion des richesses naturelles au sein des parcs implique souvent le chevauchement des mandats et les organismes provinciaux de la faune, des pêches, des forêts et des mines participent fréquemment à la prise de décision. Il existe un écart prononcé entre les niveaux de protection accordée aux ressources face à l'exploitation. Dans chaque réseau de parc, se rencontrent des activités commerciales liées à l'exploitation des ressources, des aménagements récréatifs ou des projets d'aménagement communautaire plus vastes. Pas une seule des pratiques en matière d'exploitation des ressources et d'utilisation du sol n'est interdite dans toutes les juridictions et une seule activité, la pêche sportive, est universellement acceptée. Dans des termes très généraux, les réseaux de parcs du Québec et du fédéral ont les politiques les plus restrictives alors que ceux du Manitoba et de la Saskatchewan ont les plus permissives. Dans l'évaluation susmentionnée, on n'a pas pris en considération le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest parce qu'il y a tellement d'activités qui ne trouvent pas d'application sous ces juridictions.

Malgré le fait que des activités liées à l'exploitation des ressources et à l'aménagement sont menées, dans une certaine mesure, sous toutes les juridictions, les politiques qui permettent ces activités aux fins de gestion des parcs seulement reflètent l'opinion que ces terres doivent être administrées différemment d'autres terres. Cependant, des critères officiels sont nécessaires afin de faire en sorte qu'une activité proposée réponde aux besoins de gestion du parc et non à la demande commerciale.

La majorité des réseaux de parcs canadiens a adopté des normes de classification et de zonage, ou est en voie de le faire, afin de faire face à des pressions importantes et constantes en vue d'exploiter les ressources des parcs. La classification et le zonage forment un contexte à partir duquel s'échelonnent les stratégies d'utilisation des ressources allant de la protection

complète aux aménagements permis en vue des activités de loisirs fortement fréquentés. Cependant, dans presque tous les cas, on reconnaît la nécessité d'accepter certaines utilisations non conformes si elles existaient avant la désignation ou le zonage du parc et de faire preuve de tact dans l'élimimination progressive des activités jugées inacceptables. Dans la plupart des juridictions, les droits traditionnels relatifs à l'exploitation des ressources en vue de la subsistance sont également reconnus et pris en considération lors de la planification de gestion des ressources.

Dans la plupart des juridictions au Canada, la préservation des secteurs représentatifs et spéciaux fait partie du mandat des parcs. Malgré tout, l'utilisation commerciale des ressources est généralement permise là où elle ne diminue pas les possibilités récréatives futures ou ne compromet pas indûment les valeurs que le parc représente. Il est reconnu que l'interprétation de ces deux derniers concepts varie grandement. Si les parcs doivent jouer un rôle dans la promotion des principes de développement soutenu et dans l'appui à leur accorder, il faut y inclure la définition des limites à poser aux aménagements des parcs de même que des activités qui protégeront l'intégrité de l'assise foncière et favoriseront la diversité des expériences offertes; il faut également que soient déterminées les caractéristiques écologiques importantes ou représentatives à protéger.

APPENDICE A

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ÉTUDE

SYLVICULTURE

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- la coupe commerciale n'est pas permise - une clause de droits acquis s'applique dans le parc national Wood Buffalo à un entrepreneur dont le bail ne sera pas renouvelé lorsqu'il prendra fin en l'an 2002 - la Loi sur les parcs nationaux n'autorise pas l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël et de plants aux fins d'aménagement paysager - la loi permet la coupe et l'enlèvement de bois mort ou atteint de maladie de même que de bois vert dans la mesure où cela sera nécessaire à la protection et à la gestion des forêts situées dans un parc - il existe une exception, soit le parc national de Gros Morne, à Terre-Neuve, où, aux termes de l'entente fédérale-provinciale instituant le parc, les résidents locaux admissibles peuvent, en vertu du règlement, couper du bois pour l'usage domestique
Colombie-Britannique	- on pourra permettre la coupe commerciale dans les parcs de n'importe quelle catégorie dont la superficie dépasse 2023 ha (5000 acres) aux fins de gestion seulement (c'est-à-dire pour la préservation du parc et des possibilités de loisirs; cela inclut la lutte antiparasitaire, l'économie de combustible, la gestion de la faune et le vieillissement des arbres lorsque l'objectif consiste à préserver des forêts à un état moins avancé de maturité) - on pourra permettre la coupe commerciale dans les secteurs de loisir à des fins de gestion ou si elle ne nuit pas aux loisirs planifiés dans le secteur - la coupe commerciale est interdite dans les parcs de moins de 2023 ha; s'il faut l'effectuer à des fins de gestion, elle doit être faite par le personnel du parc - la loi interdit l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager
Alberta	- la coupe commerciale est permise aux fins de gestion seulement (voir la définition donnée pour la Colombie-Britannique)

	-	l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager est interdit
Saskatchewan	-	la coupe commerciale est permise aux fins de gestion seulement (voir la définition donnée pour la Colombie-Britannique)
	-	l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager est autorisé; cependant, il faut obtenir un permis
Manitoba	-	la coupe commerciale est permise dans la plupart des catégories de parcs, le zonage déterminant les restrictions
	-	certains parcs ont une double désignation à titre de forêts provinciales
	-	la coupe commerciale n'est pas permise dans les parcs à milieu sauvage ou dans les zones à milieu sauvage des autres catégories de parcs
	-	l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager est autorisé; cependant, il faut obtenir un permis
Ontario	-	la coupe commerciale n'est pas permise en raison d'une directive en vigueur depuis janvier 1989
	-	une clause de droits acquis permet de continuer l'exploitation forestière dans le parc Algonquin et dans le parc du lac Supérieur
	-	la loi interdit l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël et de plants aux fins d'aménagement paysager
Québec	-	la loi interdit la coupe commerciale
	-	on effectue une certaine coupe non commerciale aux fins de gestion mais la philosophie sous-jacente suggère la non intervention
	-	en vertu de la politique actuelle, l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager n'est pas permis
Nouveau-Brunswick	-	les règlements interdisent la coupe commerciale
	-	malgré ce qui précède, la coupe commerciale est permise dans des parcs de ressources et on a permis, dans d'autres catégories de parcs, certaines opérations d'exploitation forestière de peu d'importance aux fins de gestion du parc (voir la définition donnée pour la Colombie-Britannique)

	-	les règlements interdisent l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël et de plants aux fins d'aménagement paysager
Nouvelle-écosse	-	en général, la coupe commerciale n'est pas permise
	-	en principe, on permet une certaine coupe commerciale limitée si cela est possible et permet d'atteindre les objectifs de gestion du parc (voir la définition donnée pour la Colombie-Britannique); cependant, une telle coupe est normalement effectuée directement par le personnel du ministère
	-	on décourage l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager
Île-du-Prince-Édouard	-	les parcs sont surtout constitués de plages et la question des pratiques de sylviculture ne se pose pas
	-	les règlements interdisent l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager
Terre-Neuve	-	les règlements interdisent la coupe commerciale
	-	les règlements interdisent l'enlèvement de bois de chauffage, d'arbres de Noël ou de plants aux fins d'aménagement paysager
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question des pratiques de sylviculture ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question des pratiques de sylviculture ne se pose pas

PÊCHES

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- la pêche sportive est permise là où elle ne met pas les ressources en danger - la Loi sur les parcs nationaux n'autorise pas la pêche commerciale, la pêche d'esches et la pisciculture - il existe une exception, soit le parc national de Kouchibouguac, au Nouveau-Brunswick, où la pêche commerciale à l'anguille, à l'éperlan et aux gaspareaux est permise, conformément à la Loi sur les pêches, aux pêcheurs qui s'adonnaient activement à la pêche de ces espèces au moment de la création du parc, et cela pour toute leur vie - dans les réserves de parcs où des revendications territoriales par les autochtones ne sont pas encore réglées, les droits de pêche de ces derniers demeurent intacts - la politique des parcs consiste à conserver les espèces de poissons qui se reproduisent naturellement; les lacs des parcs ne sont plus approvisionnés en espèces alevinées aux fins de favoriser la pêche sportive
Colombie-Britannique	- la pêche sportive est permise - la pêche commerciale, la pêche d'esches et la pisciculture ne sont pas permises dans les lacs et rivières situés au sein des parcs; cependant, les eaux des parcs côtiers relèvent de la juridiction fédérale et la pêche commerciale (poissons et fruits de mer) peut y avoir cours - les installations commerciales de mariculture (poisson et fruits de mer) qui existaient avant la désignation d'un parc ou d'un secteur de loisir peuvent poursuivre leurs activités - on négocie présentement avec le gouvernement fédéral les limites imposées à l'exploitation des ressources marines - à long terme, on vise à établir des plans de gestion des pêches pour chaque parc - la politique des parcs tend à vouloir conserver les espèces de poissons qui se reproduisent naturellement et à s'éloigner de la pêche d'espèces alevinées

- les programmes d'empoissonnement pourront avoir recours à des espèces non indigènes lorsque cela correspond aux objectifs du parc et aux plans de gestion

Alberta

- la pêche sportive est permise
- en vertu de la politique actuelle, la pêche commerciale, la pêche d'esches et la pisciculture ne sont pas permises
- la politique actuelle ne traite pas spécifiquement de l'empoissonnement

Saskatchewan

- présentement, la pêche sportive est permise dans tout le réseau de parcs; cependant, dans le cadre de gestion des ressources pour les parcs de la province, on recommande que la pêche sportive ne soit pas permise dans les zones de protection situées dans les parcs à milieu sauvage et dans les parcs historiques
- la pêche commerciale est permise dans les grands cours d'eau
- la question de la pêche d'esches ne s'est pas encore posée et la politique actuelle n'en traite pas spécifiquement
- en vertu de la politique actuelle, la pisciculture n'est pas permise
- la politique actuelle ne traite pas spécifiquement de l'empoissonnement

Manitoba

- la pêche sportive est permise
- la pêche commerciale n'est habituellement pas permise dans les lacs situés entièrement dans les limites des parcs; cependant, on a émis des permis spéciaux pour la pêche commerciale dans plusieurs lacs situés dans des parcs du Nord où celle-ci ne semble pas entrer en conflit avec la pêche sportive
- la pêche d'esches peut continuer dans les parcs où elle avait cours avant la désignation; dans d'autres parcs, les décisions en ce sens seront prises lors de la planification de gestion du parc
- en vertu de la politique actuelle, la pisciculture n'est pas permise
- on pourra avoir recours à l'empoissonnement d'espèces indigènes ou exotiques afin de diversifier les expériences de pêches dans toutes les catégories de parcs à l'exception des parcs à milieu sauvage

Ontario	-	la pêche sportive est permise dans tout le réseau de parcs sauf dans les refuges de poissons
	-	dans les lacs situés entièrement dans les limites des parcs, la pêche commerciale sera éliminée progressivement sur une période de 21 ans commençant en 1989
	-	la pêche commerciale dans les lacs qui ne sont pas situés entièrement dans les parcs pourra se poursuivre jusqu'à ce que des plans de gestion spécifiques règlent la question
	-	en général, la pêche d'esches n'est pas permise mais les guides touristiques dans les parcs à milieu sauvage peuvent y avoir recours pour leur usage
	-	la question de la pisciculture ne s'est pas posée et la politique actuelle n'en traite pas précisément
	-	la politique sur les parcs tend à vouloir conserver les espèces de poissons qui se reproduisent naturellement et à s'éloigner de la pêche d'espèces non indigènes et alevinées
Québec	-	la pêche sportive est permise
	-	en vertu de la politique actuelle, la pêche commerciale, la pêche d'esches et la pisciculture ne sont pas permises
	-	en vertu de la politique actuelle, les lacs et rivières ne sont pas empoissonnés en espèces non indigènes
Nouveau-Brunswick	-	la pêche sportive est permise dans tout le réseau des parcs sauf lorsqu'elle est exclue afin de protéger l'approvisionnement en eau d'une collectivité
	-	la pêche commerciale et la pisciculture ne sont pas permises; cependant, les eaux de mer le long des parcs côtiers relèvent de la juridiction fédérale et la pêche commerciale pourra y avoir cours
	-	la question de la pêche d'esches ne s'est pas posée et celle-ci ne serait vraisemblablement pas permise
	-	la gestion des pêches est abordée à l'étape de planification de gestion pour chaque parc et la préférence est accordée à la conservation d'espèces de poissons qui se reproduisent naturellement; lorsque c'est possible, on évite l'empoissonnement

Nouvelle-Écosse	-	la pêche sportive est permise
	-	la pratique antérieure a consisté à interdire la pêche commerciale, la pêche d'esches et la pisciculture
	-	la politique actuelle ne traite pas précisément de l'empoissonnement
Île-du-Prince-Édouard	-	la pêche sportive est permise
	-	étant donné la nature du réseau de parcs, les questions de pêche commerciale, de pêche d'esches et de pisciculture ne se posent pas
	-	la politique actuelle ne traite pas précisément de l'empoissonnement
Terre-Neuve	-	la pêche sportive est permise
	-	les règlements interdisent la pêche commerciale et la pisciculture
	-	la question de la pêche d'esches ne s'est pas posée
	-	la politique actuelle tend à s'éloigner de l'empoissonnement des lacs et à conserver les espèces de poissons qui se reproduisent naturellement
Yukon	-	le seul parc qui existe se trouve sur l'île Herschel et l'exploitation des ressources est faite surtout par les Inuvialuit
	-	les questions de pêche commerciale, de pêche d'esches et de pisciculture ne se sont pas posées
	-	la politique actuelle ne traite pas précisément de l'empoissonnement
Territoires du Nord-Ouest	-	la pêche sportive est permise
	-	le parc le plus grand possède une superficie d'à peine 14,5 ha (36 acres) et les questions de pêche commerciale, de pêche d'esches et de pisciculture ne se sont pas posées
	-	la politique actuelle ne traite pas précisément de l'empoissonnement.

MINES

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- la Loi sur les parcs nationaux interdit l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources minières - l'extraction de sable, pierres et gravier est autorisée aux fins de construction dans un parc; cette autorisation relève d'une directive accordant la priorité à la protection de l'environnement et on n'y a recours que lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités raisonnables
Colombie-Britannique	- la loi interdit l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources minières dans les parcs de catégorie A et C - on pourra permettre l'exploitation commerciale des ressources minières dans les parcs de catégorie B et dans les secteurs de loisirs si elle ne nuit pas aux possibilités de loisirs du parc ou du secteur - dans le parc provincial de Strathcona-Myra, une enclave entourant une ancienne mine exploitée il y a trente ans a été désignée parc de catégorie B au sein d'un parc plus grand de catégorie A - les concessions minières établies après avril 1988, dans des secteurs de loisirs auxquels on envisage d'accorder le statut de parc, sont temporaires aux fins d'évaluation - les concessions minières situées dans les parcs de catégorie A et antérieures à l'actuelle législation sont en voie d'élimination - on pourra permettre l'extraction du sable et du gravier pour les besoins du parc compte tenu des limites imposées par le zonage du parc
Alberta	- la loi interdit l'exploitation commerciale des ressources minières - l'exploitation des puits de pétrole et de gaz naturel qui se faisait avant la désignation du parc peut continuer - l'extraction du sable et du gravier est permise pour les besoins du parc

Saskatchewan	-	l'exploitation commerciale des ressources minières est permise compte tenu des limites imposées par la classification et le zonage
	-	l'exploration et l'extraction des minéraux, du pétrole et du gaz sont autorisées au sein des zones de gestion des ressources dans les parcs où les droits d'exploitation souterraine ont été accordés antérieurement; l'exploration et l'extraction des minéraux sont interdites dans tous les autres parcs
	-	l'extraction du sable et du gravier est permise au sein des zones d'accès, de gestion et d'aménagement des ressources
	-	la présence d'une ou plusieurs de ces zones dans un parc ne signifie pas automatiquement que les activités minières seront autorisées; des facteurs écologiques et autres, pris en considération lors du processus d'examen, pourront exclure l'exploitation
Manitoba	-	l'exploitation commerciale des ressources minières est permise compte tenu des limites imposées par la classification et le zonage
	-	chaque demande relative à l'exploration minérale est étudiée séparément lors d'un processus d'examen des permis; le zonage des parcs et les plans de gestion approuvés, de même que la répartition provisoire des terres pour les parcs, accompagnée des directives de gestion provisoires approuvées, déterminent cet examen
	-	les demandes relatives à l'exploitation minière sont sujettes à un processus d'examen des effets sur l'environnement
	-	en général, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation commerciale ne sont interdits que dans des secteurs spéciaux et dans les parcs historiques; cependant, il existe des exemples de non conformité
	-	dans les parcs et les zones de milieu sauvage, l'exploration est limitée par le besoin de savoir et l'exploitation commerciale des ressources minières sera autorisée si une découverte représente une valeur économique importante
Ontario	-	la politique n'autorise pas de nouvelles activités minières, y compris la prospection, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation
	-	l'exploitation minière en cours peut continuer
	-	le ministère des Ressources naturelles peut

		mener des opérations minières dans des zones historiques afin de présenter des activités authentiques associées à l'utilisation historique des ressources
Québec	-	la loi interdit la prospection, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation des ressources minières
	-	les entreprises minières qui existaient avant la désignation du parc peuvent poursuivre leurs activités
Nouveau-Brunswick	-	la loi interdit la prospection, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation des ressources minières
	-	malgré ce qui précède, l'extraction du sable et du gravier est permise pour les besoins du parc
Nouvelle-écosse	-	la prospection, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources minières ne sont pas autorisés sauf dans un secteur historiquement reconnu pour ses mines d'or
	-	l'exploitation commerciale du sable et du gravier n'est pas permise
Ile-du-Prince-édouard	-	la politique n'autorise pas la prospection, l'établissement de claim, l'exploration et l'exploitation commerciale des ressources minérales
	-	l'extraction du sable et du gravier est permise avec certaines restrictions dans les parcs provinciaux et les endroits protégés mais non dans les secteurs naturels ou sur les plages protégées
Terre-Neuve	-	la loi ne permet pas la prospection, l'établissement de claim et l'exploitation commerciale des ressources minières dans les réserves à milieu sauvage et dans les réserves écologiques; la politique les interdit dans les parcs
	-	les levés géologiques et géophysiques sont permis dans les réserves à milieu sauvage et dans les réserves écologiques afin de mettre en corrélation l'information associée aux opérations minières et de prospection adjacentes à ces régions
	-	on a également autorisé l'exploration minière à deux endroits dans les parcs

Yukon	-	la question de l'exploitation commerciale des ressources minières ne s'est pas posée depuis la désignation du seul parc du Yukon, l'île Herschel, en 1987
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'exploitation commerciale des ressources minières ne s'est pas posée

PIÉGEAGE

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- le piégeage n'est pas autorisé - dans les nouveaux parcs et dans les réserves de parc où les droits relatifs au piégeage ont été établis, ceux-ci demeurent intacts pour les ayants droit autochtones - dans le parc national de Gros Morne, à Terre-Neuve, on a autorisé les résidents locaux admissibles à piéger le lièvre pour les besoins domestiques; il s'agissait d'une condition préalable à l'établissement du parc
Colombie-Britannique	- dans les parcs où cette activité avait cours avant la désignation du parc, le piégeage est permis mais il s'agit d'une utilisation non conforme - on n'accorde pas de nouveaux droits de piégeage et ceux qui existent seront progressivement éliminés à long terme
Alberta	- le piégeage est permis dans les parcs où cette activité existait avant la désignation du parc; cependant, les transferts de ligne de piégeage ne sont plus autorisés en vertu de la politique actuelle et le piégeage sera progressivement éliminé à mesure que les lignes de piégeage seront libérées
Saskatchewan	- le piégeage est présentement permis dans tout le réseau de parcs; cependant, dans le cadre de gestion des ressources pour les parcs de la province, on recommande que le piégeage soit interdit dans les zones de protection au sein des parcs à milieu sauvage et des parcs historiques - les parcs du Nord sont divisés en lignes de piégeage enregistrées et la plupart des parcs du Sud sont situés dans des zones de piégeage libre où il existe peu d'intérêt à l'égard de cette activité
Manitoba	- le piégeage est permis dans tout le réseau des parcs à l'exception des refuges fauniques
Ontario	- la politique actuelle, en vigueur depuis janvier 1989, n'autorise pas le piégeage sauf s'il est inclus dans un traité avec les Indiens

	-	les lignes de piégeage enregistrées et qui existent indépendamment des traités seront progressivement éliminées à mesure qu'elles seront libérées ou sur une période de 21 ans
Québec	-	la loi interdit le piégeage
Nouveau-Brunswick	-	les règlements interdisent le piégeage
Nouvelle-écosse	-	les règlements interdisent le piégeage
Île-du-Prince-Édouard	-	les règlements interdisent le piégeage
Terre-Neuve	-	les règlements interdisent le piégeage dans les parcs et les réserves écologiques mais l'autorisent dans certaines réserves de milieu sauvage
Yukon	-	dans le seul parc qui existe, seul les Inuvialuit sont autorisés à se livrer au piégeage
Territoires du Nord-Ouest	-	le piégeage est permis mais, étant donné que le parc le plus grand occupe une superficie d'à peine 14,5 ha (36 acres), la question ne se pose pas dans la plupart des cas

CHASSE

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- la chasse sportive n'est pas autorisée - dans les nouveaux parcs et dans les réserves de parc où de tels droits ont été établis pour les ayants droit autochtones, la chasse en vue d'assurer la subsistance se poursuit - dans la réserve de parc national de l'archipel de Mingan, on autorise les résidents locaux à chasser le canard sauvage pendant l'hiver à des fins de subsistance
Colombie-Britannique	- la chasse est permise dans tout le réseau de parcs sauf là où elle entre en conflit avec la sécurité du public ou les objectifs du parc et le zonage prévus au plan directeur
Alberta	- la chasse est permise aux fins de contrôle de la faune seulement mais, jusqu'à présent, elle n'a servi que dans le parc de Cypress Hills à contrôler les représentants de l'espèce cervus elaphus
Saskatchewan	- présentement, la chasse est autorisée dans tout le réseau de parcs sauf là où elle entre en conflit avec la sécurité du public - dans le cadre de gestion des ressources pour les parcs de la province, on recommande que la chasse soit interdite dans les zones de protection situées au sein des parcs à milieu sauvage et de ceux à milieu naturel
Manitoba	- la chasse est permise dans tout le réseau de parcs sauf là où elle entre en conflit avec la sécurité du public ou les objectifs du parc et le zonage prévus au plan directeur
Ontario	- la chasse n'est pas autorisée dans les parcs à milieu sauvage ou dans les réserves naturelles ou dans les zones de milieu sauvage et de réserve naturelle au sein d'autres catégories de parc - lorsque les plans de gestion sont établis ou révisés pour chaque parc, on décide des secteurs où la chasse sera permise dans les autres catégories de parcs
Québec	- la loi interdit la chasse

Nouveau-Brunswick	-	les règlements interdisent la chasse
Nouvelle-écosse	-	en général, la chasse n'est pas autorisée
Île-du-Prince-édouard	-	les règlements interdisent la chasse
Terre-Neuve	-	les règlements interdisent la chasse dans les terres désignées comme réserves écologiques ou parcs; cependant, la chasse est permise dans les terres désignées comme réserves de milieu sauvage
	-	malgré ce qui précède, le ministre peut émettre des permis de chasse spéciaux aux fins de contrôler le gibier dans les parcs
Yukon	-	dans le seul parc qui existe, seul les Inuvialuit sont autorisés à chasser
Territoires du Nord-Ouest	-	la chasse est permise

RÉCOLTE DE RIZ SAUVAGE

JURIDICTION		ÉTAT ACTUEL
Canada	-	en vertu des règlements généraux concernant toute la flore, la récolte de riz sauvage est interdite
Colombie-Britannique	-	la question de la récolte du riz sauvage ne s'est pas posée
Alberta	-	la récolte du riz sauvage est permise
Saskatchewan	-	présentement, la récolte du riz sauvage est autorisée; cependant, on n'émet plus de permis ou d'autorisation, afin d'éliminer progressivement les activités en cours
Manitoba	-	la récolte du riz sauvage est permise
	-	le ministère des Affaires du Nord et la direction des terres de l'état, en consultation avec la Direction des parcs, administrent la répartition des terrains pour la récolte de riz sauvage au sein des parcs
	-	dans la plupart des parcs, des lacs particuliers ou des portions de terres sont attribués à des individus ou à des collectivités; cependant, les secteurs de récolte traditionnels dans le parc provincial Whiteshell sont gardés libres
Ontario	-	en vertu de la politique en vigueur depuis janvier 1989, la récolte du riz sauvage n'est pas permise sauf si elle fait partie d'un traité avec les Indiens
	-	les activités qui ont cours présentement indépendamment des traités seront éliminées progressivement sur une période de 21 ans
Québec	-	la politique n'autorise pas la récolte de riz sauvage
Nouveau-Brunswick	-	la question de la récolte du riz sauvage ne s'est pas posée jusqu'à présent et la politique actuelle n'en traite pas spécifiquement
Nouvelle-écosse	-	la question de la récolte du riz sauvage ne s'est pas posée jusqu'à présent et la politique actuelle n'en traite pas spécifiquement

Île-du-Prince-Édouard	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de la récolte du riz sauvage ne se pose pas
Terre-Neuve	-	la question de la récolte du riz sauvage ne s'est pas posée jusqu'à présent et la politique actuelle n'en traite pas spécifiquement
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de la récolte du riz sauvage ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de la récolte du riz sauvage ne se pose pas

ÉTABLISSEMENT DE CHALETS

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- l'établissement de chalets est permis dans les quelques parcs plus anciens où la pratique existe déjà mais de nouvelles possibilités ne seront pas offertes au sein de ces parcs ou dans le reste du réseau
Colombie-Britannique	- la politique n'autorise pas l'établissement de chalets - un accord «de droits acquis» permet de garder les chalets qui existent sur les lieux; cependant, on a l'intention d'éliminer progressivement l'établissement de chalets
Alberta	- l'établissement de chalets est permis dans toutes les catégories de parcs mais non dans les réserves écologiques ou dans les régions à milieu sauvage - la politique actuelle consiste à maintenir les lots qui existent mais le réseau de parcs n'offrira pas de nouvelles possibilités
Saskatchewan	- l'établissement de chalet est permis - avant 1988, la politique consistait à maintenir les lots actuels sans créer de nouvelles possibilités; cependant, on a augmenté depuis les possibilités d'établissement de chalets
Manitoba	- l'établissement de chalets est généralement permis sauf dans les parcs à milieu sauvage ou dans les zones de milieu sauvage des parcs appartenant à d'autres catégories - on a permis que les chalets qui, avant la désignation, existaient déjà dans les parcs et zones de milieu sauvage, demeurent sur les lieux - la politique actuelle consiste à offrir de nouvelles possibilités de développement dans les lots qui existent mais ne prévoit pas d'ouvrir de nouveaux lacs à l'établissement de chalets dans l'avenir
Ontario	- la politique en vigueur depuis janvier 1989 prévoit que les chalets qui existent sur les terres louées seront progressivement éliminés sur une période de 21 ans

	-	dans les parcs provinciaux Algonquin et Rondeau, les chalets seront progressivement éliminés d'ici l'an 2017
	-	les chalets établis sur des terres publiques seront acquis à mesure que les fonds le permettront et que le propriétaire voudra les vendre
Québec	-	on ne permet pas l'établissement de chalets privés
	-	tous les chalets qui existent appartiennent à la province et sont loués aux visiteurs à la semaine
Nouveau-Brunswick	-	il n'existe pas de politique; la question de l'établissement de chalets ne s'est pas posée jusqu'à présent
	-	on étudie présentement la possibilité de louer des lots dans un parc
Nouvelle-écosse	-	les règlements n'autorisent pas l'établissement de chalets
Île-du-Prince-édouard	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'établissement de chalets ne se pose pas
Terre-Neuve	-	les règlements ne permettent pas l'établissement de chalets
	-	antérieurement, on a autorisé l'établissement de chalets dans les réserves à milieu sauvage mais ceux-ci ont été enlevés depuis
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'établissement de chalets ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'établissement de chalets ne se pose pas

EXPLOITATION COMMERCIALE

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- on encourage l'aménagement de services de soutien à l'extérieur des limites des parcs - chaque collectivité vivant à l'intérieur d'un parc doit avoir des plans communautaires approuvés par le ministre - la Loi sur les parcs nationaux donne aux résidents des villes de Banff et de Jasper le pouvoir de mettre en oeuvre une certaine forme d'autonomie gouvernementale; cependant, comme dans tous les parcs, les terres appartiennent à la Couronne du chef du Canada qui concède des baux à des fins commerciales conformément aux règlements découlant de la Loi (le genre de pouvoirs rattachés à l'autonomie gouvernementale va de l'émission de permis d'entreprise jusqu'aux services publics) - on autorise les logements commerciaux en périphérie dans les parcs lorsque leur présence est justifiée par un processus de planification de gestion complet qui doit d'abord prendre en considération l'intégrité écologique du parc - la politique actuelle interdit l'aménagement de nouveaux terrains de golf au sein des parcs et la loi interdit l'aménagement de nouveaux secteurs commerciaux pour le ski
Colombie-Britannique	- il existe, dans les parcs, des aménagements commerciaux limités, en rapport avec la chasse avec guide, les pavillons et le ski alpin; ces aménagements sont réglementés par les plans directeurs et les permis d'utilisation des parcs - on ne permet pas l'établissement de nouveaux pavillons ou les aménagements commerciaux importants
Alberta	- on élabore présentement un système de zonage qui réglementera l'exploitation commerciale; il s'agit de limiter l'exploitation à une zone d'installations dans toutes les catégories de parcs - la politique actuelle ne permet pas l'établissement de pavillons et campements

Saskatchewan	-	les règlements actuels en matière de zonage des parcs et de permis ministériels décident de l'exploitation commerciale
	-	le but de la politique actuelle consiste à limiter l'exploitation aux types et niveaux conformes à chaque zone, au sein de toutes les catégories de parcs; cependant, il existe plusieurs exemples d'exploitation non conforme
	-	l'établissement de pavillons et campements est permis et ceux-ci existent dans tout le réseau de parcs
Manitoba	-	les règlements actuels en matière de zonage des parcs et de permis ministériels décident de l'exploitation commerciale
	-	le but de la politique actuelle consiste à limiter l'exploitation aux types et niveaux conformes à chaque zone, au sein de toutes les catégories de parcs pour lesquels un plan de gestion existe, et de garder le champ libre dans les parcs qui ne comptent pas présentement de plan de gestion
	-	l'établisssement de pavillons et campements est permis et ceux-ci existent dans la plupart des parcs qui comportent un élément d'arrière-pays
Ontario	-	les règlements actuels en matière de zonage des parcs et de permis ministériels décident de l'exploitation commerciale
	-	le but de la politique actuelle consiste à limiter l'exploitation aux types et niveaux conformes à chaque zone, au sein de toutes les catégories de parcs
	-	l'établissement de pavillons et campements n'est pas autorisé dans les parcs à réserve naturelle mais est autorisé dans les parcs à milieu sauvage
	-	pour toutes les autres catégories de parcs, les décisions relatives aux campements sont prises lors du processus de planification de gestion
Québec	-	l'exploitation commerciale est permise au sein des parcs de loisirs mais non dans les parcs de conservation
	-	la politique actuelle n'autorise pas l'établissement de pavillons et campements
Nouveau-Brunswick	-	les règlements actuels en matière de zonage des parcs et de permis ministériels décident de l'exploitation commerciale
	-	la politique actuelle n'autorise pas l'établissement de pavillons et campements

Nouvelle-écosse	-	les règlements actuels en matière de zonage des parcs et de permis ministériels décident de l'exploitation commerciale
	-	la politique actuelle décourage les aménagements au sein des parcs
	-	on ne permet pas l'établissement de pavillons et campements
Île-du-Prince-Édouard	-	l'exploitation commerciale est permise dans les parcs de loisirs mais non dans les autres types de parcs
	-	la nature du réseau de parcs empêche l'établissement de pavillons et campements
Terre-Neuve	-	l'exploitation commerciale est permise au sein des zones d'aménagement dans les parcs de loisirs en plein air et dans les parcs de milieu naturel mais non dans les autres types de parcs
	-	jusqu'à présent, l'exploitation s'est faite à échelle limitée
	-	les règlements interdisent les pavillons et campements
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'exploitation commerciale ne s'est pas posée
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'exploitation commerciale ne s'est pas posée
	-	une politique sur les parcs et un plan de réseau nouveaux sont en voie de préparation; il s'agit de permettre divers types d'aménagements compatibles avec les possibilités de loisirs de chaque parc

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- pour tous les travaux concernant les terres fédérales, il faut effectuer une évaluation des conséquences sur l'environnement; on prendra en considération les valeurs que le parc représente avant de prendre une décision sur tout projet hydro-électrique ou ouvrage hydraulique proposés - la loi et la politique interdisent les grands travaux : on pourra autoriser des projets peu importants permettant des économies d'énergie là où l'approvisionnement en électricité est essentiel et préférable à des méthodes moins souhaitables telles que la production de diesel - plusieurs ouvrages hydrauliques actuels sont administrés au moyen d'ententes à frais partagés, conclues avec la collectivité que ces ouvrages desservent - les ouvrages hydrauliques installés au cours des années antérieures pour améliorer les possibilités de loisirs sont considérés comme des anomalies et seront peut-être enlevés avec le temps
Colombie-Britannique	- jusqu'à présent la question des ouvrages hydrauliques ne s'est pas posée - en vertu de la loi, personne ne peut inonder une partie quelconque d'un parc ou barrer une rivière pour construire un réservoir, détourner ou distribuer de l'eau dans un parc sans un permis d'exploitation; l'aliénation du sol n'est autorisée que dans les parcs de catégorie A et C si elle est nécessaire à la préservation ou à la conservation des possibilités de loisirs du parc en cause, et dans les parcs de catégorie B si elle ne nuit pas à ces possibilités - les ouvrages hydrauliques qui existent déjà seront conservés
Alberta	- les ouvrages hydrauliques de peu d'envergure sont considérés appropriés dans les parcs et secteurs de loisirs afin de perpétuer les éléments naturels et culturels et d'améliorer les possibilités de loisirs - l'établissement d'ouvrages hydrauliques dans les réserves écologiques et dans les secteurs à milieu sauvage n'est pas permis

	- la politique sur les parcs décourage les grands projets dans toutes les catégories de parcs
Saskatchewan	- les ouvrages hydrauliques de peu d'envergure sont considérés appropriés dans les parcs et secteurs de loisirs afin de perpétuer les éléments naturels et culturels et d'améliorer les possibilités de loisirs - la politique actuelle sur les parcs décourage l'aménagement d'ouvrages hydrauliques à d'autres usages que ceux propres aux parcs - avant de prendre une décision sur n'importe quel projet important au sein d'un parc, on prend en considération les valeurs que le parc représente au cours de l'évaluation des conséquences sur l'environnement
Manitoba	- avant de prendre une décision sur n'importe quel projet important au sein d'un parc, on prend en considération les valeurs que le parc représente, au cours de l'évaluation des conséquences sur l'environnement - pour les projets de peu d'envergure concernant la manipulation des niveaux d'eau, il faut obtenir un permis en vertu des droits relatifs à l'eau et l'approbation de la Direction des parcs - la politique actuelle décourage l'installation d'ouvrages hydrauliques pour la culture du riz sauvage ou autres fins particulières similaires mais elle reconnaît que les ouvrages de peu d'envergure contribuent à entretenir les éléments naturels et culturels ou à améliorer les possibilités de loisirs
Ontario	- en vertu de la politique en vigueur depuis janvier 1989, aucun nouveau projet hydro-électrique commercial ne sera autorisé - en général, on ne permettra pas l'aménagement de nouveaux ouvrages hydrauliques dans les parcs à milieu sauvage mais on les autorisera dans d'autres types de parcs afin de maintenir les caractéristiques et conditions naturelles que l'on souhaite, de présenter des activités authentiques en relation avec les ressources historiques et d'améliorer les possibilités de loisirs lorsque cela n'entre pas en conflit avec les éléments naturels et culturels - là où des opérations hydrauliques en cours seront interrompues, les ouvrages seront enlevés ou on les laissera se détériorer à moins qu'ils soient essentiels au contrôle de

		l'eau dans une région située à l'extérieur du parc, ou à moins que leur enlèvement ne pose un danger à l'environnement en aval
Québec	-	la loi interdit l'exploitation des ressources en eau situées au sein des parcs, en vue de la production hydro-électrique
	-	la politique actuelle ne permet pas la construction de nouveaux barrages ou de canaux de détournement qui pourraient modifier le cours des rivières ou ruisseaux
	-	les réservoirs qui existent seront conservés au niveau indiqué au moment de l'établissement du parc
Nouveau-Brunswick	-	les ouvrages hydrauliques de peu d'envergure sont considérés propres à maintenir les éléments naturels et culturels et à améliorer les possibilités de loisirs
	-	avant de prendre une décision sur n'importe quel projet important au sein d'un parc, on prend en considération les valeurs que le parc représente, au cours de l'évaluation des conséquences sur l'environnement
Nouvelle-Écosse	-	les ouvrages hydrauliques sont considérés propres à maintenir les éléments naturels et culturels et à améliorer les possibilités de loisir
Île-du-Prince-Édouard	-	les ouvrages hydrauliques relèvent du ministère des Affaires communautaires et culturelles
	-	une loi provinciale sur l'environnement est en voie d'élaboration et elle devrait fournir l'occasion de prendre officiellement en considération les valeurs que les parcs représentent, lors du processus d'examen environnemental qui précédera l'approbation gouvernementale de tout projet important dans un parc
Terre-Neuve	-	avant de prendre une décision sur n'importe quel projet important au sein d'un parc, on prend en considération les valeurs que le parc représente, au cours de l'évaluation des conséquences sur l'environnement
Yukon	-	vu la nature du réseau de parcs, la question des ouvrages hydrauliques ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	vu la nature du réseau de parcs, la question des ouvrages hydrauliques ne se pose pas

COULOIRS POUR LES SERVICES PUBLICS ET LE TRANSPORT

JURIDICTION		ÉTAT ACTUEL
Canada	-	en vertu des amendements apportés en 1988 à la Loi sur les parcs nationaux, le gouverneur en conseil peut autoriser les travaux à effectuer sur les pipe-lines, couloirs hydro-électriques et ferroviaires qui existent mais il n'a pas le pouvoir d'autoriser l'aménagement de nouveaux couloirs
	-	en vertu de la politique, on permet l'aménagement de nouveaux couloirs routiers lorsqu'ils répondent avant tout aux besoins du parc, qu'ils sont autorisés dans le plan de gestion et qu'ils satisfont à toutes les exigences du PEEE
Colombie-Britannique	-	en général, on décourage l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport dans les parcs
	-	au besoin, on autorisera l'aménagement d'un couloir sous réserve de conditions prévues au permis ministériel
	-	en général, les couloirs de transport sont exclus de la description légale des terres de parc alors que ceux destinés aux services publics en font partie
Alberta	-	la politique ne permet pas l'aménagement de couloirs pour les services publics ou le transport dans les réserves écologiques ou dans les régions sauvages des parcs provinciaux et le décourage sauf là où ils sont nécessaires pour le service du parc
	-	on peut aménager des couloirs dans les secteurs de loisirs
	-	les couloirs qui existaient dans un parc au moment de la désignation peuvent y demeurer
Saskatchewan	-	on décourage l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport dans les parcs à milieu sauvage (sauf là où il est nécessaire pour le service du parc) de même que dans les zones de protection des parcs à milieu naturel et des parcs historiques
	-	les couloirs qui existaient dans un parc au moment de la désignation peuvent y demeurer

Manitoba	-	pour les grands projets, il faut obtenir un permis en vertu d'un processus d'examen de l'environnement, qui implique la participation du public
	-	pour les projets moins importants, il faut obtenir de la Direction des parcs un permis d'utilisation du sol suite à l'examen et à la consultation des organismes appropriés
	-	on pourra imposer des conditions spéciales et il est arrivé à l'occasion que des couloirs avec droit d'emprise soient exclus de la description légale des terres de parc
Ontario	-	en vertu de la politique en vigueur depuis janvier 1989, on ne peut aménager de nouveaux couloirs pour les services publics ou le transport dans tout parc à milieu sauvage, à réserve naturelle, à milieu naturel, dans tout parc historique ou de loisirs sauf ce qui est nécessaire au service du parc
	-	dans les parcs de cours d'eau, le nombre de croisements actuels et futurs sera gardé au minimum lorsque c'est possible et ceux-ci seront aménagés de façon à minimiser leur ingérence dans les éléments récréatifs et esthétiques
	-	les couloirs qui existent dans tous les types de parcs pourront y demeurer
Québec	-	la loi interdit l'installation d'oléoducs ou de gazoducs ou de lignes à haute tension sauf là où le fonctionnement du parc le demande
	-	on décourage la construction de couloirs de transport importants traversant les parcs
	-	les couloirs pour les services publics et le transport qui existaient dans un parc au moment de sa désignation peuvent y demeurer
Nouveau-Brunswick	-	il n'existe pas de politique
	-	il faut obtenir un permis d'utilisation du sol de la Direction des parcs suite à l'étude et à la consultation des organismes appropriés et on pourra imposer des conditions spéciales
Nouvelle-écosse	-	la politique décourage l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport
	-	le ministère des Terres et Forêts pourra autoriser l'aménagement de couloirs, sous réserve de conditions spéciales et suite à l'examen et à la consultation des organismes appropriés

Île-du-Prince-Édouard	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport dans les parcs ne se pose pas
Terre-Neuve	-	la politique décourage l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport au sein des parcs
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport dans les parcs ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'aménagement de couloirs pour les services publics et le transport dans les parcs ne se pose pas

AGRICULTURE

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- la Loi sur les parcs nationaux n'autorise pas les cultures - la mise en pâturage n'est pas permise sauf celle des chevaux, des mules et des ânes qui sont utilisés à des fins récréatives - la plupart des baux concédant des terres de parc pour le foin et le pâturage ont été progresssivement éliminés
Colombie-Britannique	- la politique actuelle ne permet pas les cultures - des permis de pâturages sont émis pour les endroits historiques ou aux fins de gestion du parc - des permis de récolte du foin sont émis une fois par année surtout lorsque des situations agricoles d'urgence se produisent, par exemple en cas de sécheresse ou aux fins de gestion du parc, et ils ne sont pas renouvelables
Alberta	- la politique actuelle ne permet pas les cultures sauf aux fins d'exposition - des permis de récolte du foin et de pâturage sont émis aux fins de gestion du parc ou pour préserver des caractéristiques panoramiques historiques (par exemple, l'utilisation de bétail dans les pâturages à la place du bison pour conserver la végétation indigène)
Saskatchewan	- en général, la politique actuelle ne permet pas les cultures et les baux qui existent seront progressivement éliminés - des permis de récolte du foin et de pâturage sont émis lorsqu'il est jugé bon de le faire
Manitoba	- en général, les cultures ne sont pas autorisées; cependant, il existe quelques exceptions - dans le parc historique provincial Beaudry, les cultures sont autorisées là où les terres sont louées jusqu'à ce qu'elles soient redevenues une prairie de hautes herbes ou à d'autres fins pour le parc - des permis de récolte du foin et de pâturage sont émis lorsqu'il est jugé bon de le faire

Ontario	-	les activités agricoles ne sont pas autorisées dans les parcs ou zones de milieu sauvage
	-	les activités agricoles sont permises dans les parcs ou zones historiques afin de présenter et d'interpréter des activités authentiques en rapport avec des ressources agricoles historiques; dans les zones d'aménagement, elles servent aux programmes d'éducation en plein air et d'interprétation et, dans toutes les autres zones, elles aident à maintenir les caractéristiques et conditions naturelles souhaitées
Québec	-	les permis d'exploitation agricole ne sont émis qu'en vue de préserver les caractéristiques panoramiques culturelles et historiques
Nouveau-Brunswick	-	en général, la politique actuelle ne permet pas les cultures; cependant, les propriétés historiques peuvent demeurer en culture
	-	les permis de récolte du foin et de pâturage sont émis là où ils sont jugés utiles
Nouvelle-écosse	-	l'exploitation agricole est autorisée au moyen de bail ou de permis là où l'on considère que cette exploitation contribue à la réalisation des objectifs de gestion du parc
Île-du-Prince-Édouard	-	des permis d'exploitation agricole sont émis afin de préserver les éléments culturels du paysage et de conserver les terres arables mais, en vertu de la politique actuelle, on ne rend pas de nouvelles terres disponibles pour des activités agricoles
Terre-Neuve	-	les règlements interdisent l'exploitation agricole des terres de parcs
Yukon	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'exploitation agricole ne se pose pas
Territoires du Nord-Ouest	-	étant donné la nature du réseau de parcs, la question de l'exploitation agricole ne se pose pas

DÉPLACEMENTS MOTORISÉS

JURIDICTION	ÉTAT ACTUEL
Canada	- les règlements interdisent l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain - dans certains parcs, on autorise, au moyen de permis, l'utilisation d'autoneiges sur les pistes désignées - l'accès motorisé est interdit dans les zones spéciales de préservation et dans les zones à milieu sauvage (97 % des terres de parcs) à l'exception de l'utilisation, par les autochtones, d'autoneiges dans les réserves du Nord, dans le cadre de leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage
Colombie-Britannique	- l'utilisation en dehors des routes de véhicules non immatriculés pour les autoroutes est interdite - l'utilisation, en dehors des routes, de véhicules immatriculés, y compris les autoneiges, est limitée à des parcours désignés - l'utilisation d'autoneige par les trappeurs est permise mais seulement quelques parcours ont été aménagés à des fins de loisirs - selon les plans directeurs du parc, l'utilisation de moteurs de bateaux, la vitesse ou la puissance du moteur sont limitées sur certains cours d'eau
Alberta	- la politique actuelle ne permet pas l'utilisation, en dehors des routes, de véhicules non immatriculés - on décourage l'utilisation des autoneiges mais quelques secteurs de relais ont été aménagés dans les parcs et ils donnent accès à des réseaux de pistes aménagées sur les terres adjacentes de l'état
Saskatchewan	- dans les parcs de loisirs, le zonage réglemente l'utilisation, en dehors des routes, de véhicules, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain et les autoneiges; dans toutes les autres catégories de parcs, on limite l'utilisation à des parcours désignés - on envisage présentement de limiter la taille des moteurs de bateaux circulant dans les parcs à milieu sauvage

Manitoba	-	l'utilisation, en dehors des routes, de véhicules, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain et les autoneiges est limitée aux parcours et secteurs désignés
	-	l'utilisation de véhicules en dehors des routes est de plus sujette aux règlements en vertu de la Loi sur la faune qui la limite à un réseau de parcours désignés et, dans certains secteurs, seulement au cours de la saison de chasse au gros gibier
	-	l'accès motorisé à la zone sauvage du parc provincial Whiteshell est interdit
Ontario	-	la présence des bateaux à moteur, des autoneiges, des véhicules et charrettes tout-terrain est limitée aux zones d'accès dans les réserves de la nature et dans les parcs à milieu sauvage
	-	on pourra permettre aux guides touristiques d'utiliser des bateaux à moteur en dehors des zones d'accès, au sein des parcs à milieu sauvage, selon ce que prévoira la planification de gestion du parc
	-	la taille des moteurs sur les bateaux qui circulent dans les réserves de la nature et dans les parcs à milieu sauvage est réglementée
	-	pour toutes les autres catégories de parcs, les décisions relatives aux déplacements motorisés seront prises lors de la planification de gestion du parc
Québec	-	la politique actuelle ne permet pas l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain et les autoneiges
Nouveau-Brunswick	-	les décisions relatives à l'utilisation de véhicules en dehors des routes sont prises séparément pour chaque parc lors du processus de planification de gestion
	-	on a exclu les véhicules et les vélos tout-terrain de certains parcs où des problèmes se posaient
	-	la présence d'autoneiges est limitée à des sentiers aménagés
Nouvelle-écosse	-	la politique actuelle ne permet pas l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain

	-	les sentiers privés répondent en grande partie à la demande pour ce qui est de l'utilisation récréative de véhicules en dehors des routes
Île-du-Prince-Édouard	-	les règlements en vertu de la Loi sur la protection des régions naturelles ne permettent pas l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain, les autoneiges et buggies
	-	la Loi sur la protection de l'environnement accorde une protection supplémentaire aux marécages, aux dunes et aux plages
Terre-Neuve	-	la politique actuelle ne permet pas l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules, charrettes et vélos tout-terrain
	-	là où le camping d'hiver est permis, les autoneiges peuvent circuler sur le réseau routier (routes déneigées et non déneigées)
	-	on prévoit un accroissement de la demande publique à l'égard de l'utilisation de véhicules en dehors des routes
Yukon	-	le parc qui existe est situé sur l'île Herschel et les Inuvialuit utilisent des autoneiges et des véhicules tout-terrain pour l'exploitation des ressources fauniques
Territoires du Nord-Ouest	-	l'utilisation de véhicules en dehors des routes, y compris les véhicules et vélos tout-terrain et les autoneiges, est permise

APPENDICE B

LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

Alberta

Wayne Nordstrom
Expert en gestion des ressources
Division des parcs
Ministère des Loisirs et des Parcs
Edmonton

Colombie-Britannique

Denis Moffatt
Gestionnaire, Services des ressources
Ministère des Parcs
Victoria

Pat Rogers
Gestionnaire, Services des ressources
Ministère des Parcs
Kamloops

Derek Thompson
Directeur, Services de planification et de conservation
Ministère des Parcs
Victoria

Canada

Richard Leonard
Expert en gestion des ressources
Service canadien des parcs
Winnipeg

Michael Porter
Directeur intérimaire
Politiques, planification et législation
Service canadien des parcs
Ottawa

Manitoba

Helios Hernandez
Planificateur de la gestion des ressources
Direction des parcs
Ministère des Ressources naturelles
Winnipeg

William Watkins
Planificateur de la gestion des ressources
Direction des parcs
Ministère des Ressources naturelles
Winnipeg

Nouveau-Brunswick

Wayne Burley
Directeur des services techniques
Ministère du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine
Fredericton

Eric Hadley
Planificateur des ressources
Ministère du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine
Fredericton

Terre-Neuve

Sharon Porter
Planificatrice des parcs
Division des parcs
Ministère de la Culture, des Loisirs et de la Jeunesse
St-Jean

Territoires du Nord-Ouest

Erik Val
Conseiller spécial, Aménagement des parcs
Division du tourisme et des parcs
Ministère de l'Expansion économique et du Tourisme
Yellowknife

Nouvelle-écosse

Barry Diamond
Directeur des parcs et des loisirs
Division des parcs
Ministère des Terres et Forêts
Belmont

Dale Smith
Gestionnaire de la planification des parcs et des loisirs
Division des parcs
Ministère des Terres et Forêts
Belmont

Christopher Trider
Architecte paysager
Division des parcs
Ministère des Terres et Forêts
Belmont

Ontario

Rick Phillips
Surveillant de la planification
Direction des parcs et des secteurs de loisirs
Ministère des Ressources naturelles
Toronto

Île-du-Prince-Édouard

Douglas Murray
Directeur, Division des parcs
Ministère du Tourisme et des Parcs
Charlottetown

Québec

Guy Bussière
Directeur, Direction du plein air et des parcs
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Québec

Saskatchewan

Ken Lozinsky
Gestionnaire, Gestion et aménagement des parcs
Direction des parcs
Ministère des Parcs et des Ressources renouvelables
Regina

James Nick
Expert en aménagement des parcs
Direction des parcs
Ministère des Parcs et des Ressources renouvelables
Regina

John Vandall
Expert en gestion des ressources
Direction des parcs
Ministère des Parcs et des Ressources renouvelables
Regina

Yukon

Jim McIntyre
Chef des Parcs et Loisirs de plein air
Ministère des Ressources renouvelables
Whitehorse